



## ARRETE n°25-002

**de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de  
Cornouaille**

**portant modification temporaire du Règlement particulier de police  
du port de Douarnenez concernant la pêche de loisir sur la jetée du Rosmeur  
au port de Douarnenez**



### **LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUILLE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** L'arrêté n°21-027 du 3 juin 2021 portant Règlement Particulier de Police du port de Douarnenez disponible en capitainerie ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté n°23-024 du 11 janvier 2024 portant modification temporaire du Règlement particulier de police du port de Douarnenez concernant la pêche de loisir sur la jetée du Rosmeur au port de Douarnenez ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le règlement particulier de police du port de Douarnenez du 3 juin 2021 afin d'instituer une tolérance à la pêche de loisir sur la jetée du Rosmeur, sur la partie nord du terre-plein du Rosmeur (au long des enrochements) et sur la cale de la criée, dans le cadre d'une expérimentation temporaire.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24 -Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade- de l'arrêté n°21-027 portant règlement particulier de police du port de Douarnenez est temporairement modifié comme suit :

*« La pratique de la pêche de loisir (cannes, lignes ou balances tenues à la main...) est interdite sur les quais du port (Grand bassin et Rosmeur). Elle est tolérée uniquement la journée, de 6 heures du matin jusqu'à 20 heures, sur la partie Est du terre-plein du Rosmeur, sur le môle Men Leon-Flimiou, sur le côté large de la jetée du Rosmeur, sur la partie nord du terre-plein du Rosmeur (au long des enrochements) et sur la cale de la criée dès lors que la sécurité de la navigation reste assurée. Elle pourra être interdite dans le cas contraire. »*

Les autres dispositions de l'arrêté n°21-027 du 3 juin 2021 restent inchangées.

Le plan matérialisant les interdictions et tolérances est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet une fois accomplies les formalités lui donnant un caractère exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 3**

La signalisation de ces dispositions sur laquelle sera affiché cet arrêté sera mise en place par le Syndicat mixte.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur général des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Monsieur le Maire de Douarnenez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille et affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois.

PONT-L'ABBE, le **06 JAN. 2025**

**Le Président**



**Maël DE CALAN**

